

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

69 116
Objet

Concession des
toilettes du Marché
Central.

DATE DE CONVOCATION

20 septembre

DATE D'AFFICHAGE

27 septembre

Nombre de conseillers
en exercice 24
Nombre de présents 17
Nombre de votants 17

22-10-69
N° 1466

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt six septembre à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
LANUSSE, COLLE, BÉTOUS, BOUDEY, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU,
MM. OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG,
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUGET par M. LANUSSE

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BISCAYE, BOUCHET, NAULIN,
DOMECQ, POUGET, VULTAGGIO.

Monsieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Mme GAUVRIT qui exploitait les toilettes-WC du Marché
Central a demandé l'autorisation de cesser son activité et a
proposé comme successeur sa nièce Mme FELIS qui a un fils
invalide à sa charge, à la suite d'une grave blessure en
service commandé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de Mme FELIS domiciliée 62, Route de
La Tremblade à ROYAN,

Considérant que la situation familiale de la demanderesse
est tout à fait digne d'intérêt,

DECIDE :

- d'accorder à compter du 1er Octobre 1969 à Mme FELIS, en
remplacement de Mme GAUVRIT, la concession des Toilettes -WC,
du Marché Central.

- que la redevance annuelle est fixée à 150 F.

.....

.....
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par
délégation à signer le traité de concession à intervenir.

Approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 21 OCT. 1969

Le Sous-Préfet,

VILLE DE ROYAN
CHARENTE-MARITIME



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
TÉLÉPH. 05-31-04 ET 05-03-12

JG/MFC

ROYAN, LE

TRAITE DE CONCESSION

ENTRE : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Maire de ROYAN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
autorisé par délibération du Conseil Municipal
du 26 Septembre 1969

d'une part,

ET : Madame Paulette FELIS, domiciliée 62 Route de la
Tremblade à ROYAN

d'autre part,

W.C. DU MARCHÉ CENTRAL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN concède à Madame FELIS, qui accepte,
l'exploitation des toilettes-W.C. du Marché Central, en remplacement
de Madame GAUVRIT.

ARTICLE 2 - Madame FELIS tiendra les W.C. ouverts aux dates suivantes :

- période du 1er Octobre au 30 Mai : Dimanche, Mardi, Jeudi,
Samedi, de 9 H. à 13 H.
- période du 1er Juin au 30 Septembre : tous les jours, de
7 H. à 19 H.30,
- pendant les fêtes de Pâques (une semaine avant Pâques et la
semaine de Pâques) et les fêtes de Pentecôte (du samedi précé-
dant la Pentecôte au jeudi suivant) les W.C. seront ouverts
tous les jours, de 7 H. à 19 H.30.

ARTICLE 3 - Pendant les heures d'ouverture, la concessionnaire est
tenue d'être présente, mais elle a la possibilité éventuellement de
se faire remplacer par une personne de son choix et sous sa responsa-
bilité personnelle.

ARTICLE 4 - Madame FELIS, chargée du bon entretien des locaux et du
matériel qui les équipe, doit tenir ceux-ci en parfait état de propreté,
ainsi que les cuvettes et lavabos, faire disparaître toute inscription
sur les murs.

Elle fournit le savon, le papier hygiénique et les
essuie-mains nécessaires à l'équipement correct des W.C. et lavabos.

ARTICLE 5 - La Concessionnaire remplacera à ses frais les appareils
sanitaires et électriques mis à sa disposition, lorsqu'ils seront
hors d'usage, sauf cas de force majeure ou circonstances exception-
nelles.

./.....

ARTICLE 6 - La concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police de service dans le quartier tout fait contraire aux bonnes moeurs.

ARTICLE 7 - La concessionnaire assurera l'extinction et l'allumage correcte des appareils d'éclairage des locaux qui lui sont confiés,

ARTICLE 8 - La concessionnaire est autorisée à percevoir de chaque usager des W.C. et lavabos, la somme de 0 Fr,40 étant précisé que l'usage des urinoirs est gratuit et que le passage successif aux W.C. et aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception.

Le tarif sera placé de façon très apparente à l'entrée des W.C.

ARTICLE 9 - La concessionnaire ne disposera pour son chauffage pendant la saison froide, que d'appareils électriques ou à défaut d'appareils fonctionnant au Butagaz.

ARTICLE 10 - La présente convention prend effet du 1er Octobre 1969, les parties contractantes s'engageant à se donner un préavis de 6 mois, lorsqu'elles auront l'intention d'y mettre fin.

Cependant, au cas où la concessionnaire négligerait les charges du présent traité, la Ville pourra, sans indemnité, procéder à son remplacement après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 - Madame FELIS versera chaque année, le 1er Octobre, la somme de 150 Frs (CENT CINQUANTE FRANCS) au Receveur Municipal à titre de redevance pour la présente concession.

ARTICLE 12 - Les frais et taxes, afférents au traité de concession, sont à la charge de la concessionnaire qui, pour l'exécution des présentes, fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 1er OCTOBRE 1969.

La concessionnaire,

Le Maire,
Pour le Maire,
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint,

Mme Paulette FELIS.

*Lu et approuvé
Mme Paulette Felis*

APPROUVÉ



Maurice Matras
Maurice MATRAS.



ROCHEFORT-s/MER, le 21 OCT. 1969

Le Sous-Prefet

[Signature]